



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation d'insertion

Question écrite n° 57883

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des jeunes de seize à vingt-cinq ans, à la recherche d'un premier emploi. En effet, ceux qui pourraient prétendre toucher l'allocation d'insertion se voient privés de toute ressource en application de la loi de finances pour 1992 puisque, malgré son intervention lors du débat budgétaire, celle-ci a été supprimée. Elle lui demande quelles mesures d'urgence elle compte prendre pour que ces jeunes aient quelques moyens de subsistance.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi de finances no 91-1322 du 30 décembre 1991 a en effet supprimé, à compter du 1er janvier 1992, l'allocation d'insertion pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un premier emploi. Le décret no 92-8 du 3 janvier 1992 précise que seules les personnes concernées en cours d'indemnisation le 31 décembre 1991 et celles pour lesquelles la notification des droits fixe un premier jour indemnisable antérieur au 1er janvier 1992 continueront à bénéficier de cette allocation. Cette mesure n'est pas une mesure de simple économie. Elle intervient dans le cadre d'un redeploiement dans le budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle visant à transformer les dépenses passives sous forme d'allocations attribuées pour une durée limitée et sans contrepartie en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. C'est ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier des diverses mesures mises en place par les pouvoirs publics, notamment des contrats d'apprentissage, des contrats de travail en alternance (contrats d'adaptation, contrats de qualification et contrats d'orientation) ainsi que des contrats emploi-solidarité. Les jeunes qui ne possèdent pas de qualification sanctionnée par un diplôme professionnel peuvent également accéder à une qualification par un parcours personnalisé dans le cadre du crédit formation individualisé. De même, ils peuvent dans ce cas ouvrir droit à l'exo-jeunes pour toute embauche effectuée avant le 30 septembre prochain, sur un contrat à durée indéterminée dans un établissement occupant 500 salariés au plus. Le Gouvernement a en effet proposé au Parlement de reporter la date limite des embauches ouvrant droit à l'exo-jeunes du 31 mai 1992 au 30 septembre 1992. De plus, des fonds locaux d'aide aux jeunes ont été mis en place dans un grand nombre de départements pour aider les jeunes en difficulté ayant un projet d'insertion par des aides financières ponctuelles.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57883

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2185